

ECTHR_CHAMBER 11385/05 vom 7. Juni 2011

Ecthr Chamber, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_11385_05

FR: ECTHR_CHAMBER 11385/05 du 7 juin 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 11385/05 del 7 giugno 2011

Regeste

Violation de l'art. 2 (volet procédural); Violation: 2

Erwägungen

E. 17

Invoquant les articles 2, 6 et 13 de la Convention, la requérante se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à la suite du décès de sa fille.

E. 18

La Cour rappelle que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, elle ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. En vertu du principe *jura novit curia*, elle a, par exemple, examiné d'office des griefs sous l'angle d'un article ou d'un paragraphe que n'avaient pas invoqué les parties. La Cour rappelle en outre qu'un grief se caractérise par les faits qu'il dénonce et non par les simples moyens ou arguments de droit invoqués (voir, *mutatis mutandis*, *Eugenia Lazar*, précité, § 60 ; *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, et *Berktaş c. Turquie*, n o 22493/93, § 167, 1^{er} mars 2001). A la lumière de ces principes, la Cour considère nécessaire, dans les circonstances de la présente affaire, d'examiner l'ensemble de ce grief de la requérante sous l'angle de l'article 2 de la Convention, ainsi libellé dans ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque (...) » A. Sur la recevabilité

E. 19

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 20

La requérante allègue que la législation nationale et le système judiciaire de son pays ne lui ont pas permis d'obtenir un examen effectif de la cause du décès de sa fille. Critiquant la manière dont les autorités ont conduit l'enquête ouverte à la suite de sa plainte pénale, elle affirme que l'enquête réalisée par le parquet a été incomplète et que les différents avis délivrés par les instituts médico-légaux n'ont pas permis de déterminer avec certitude quelle était la cause du décès de son enfant et si le non-respect, par le médecin de garde, de la recommandation de son gynécologue en faveur d'un accouchement par césarienne a été ou non décisif pour le décès de Maria. De façon générale, elle dénonce une absence de cadre juridique satisfaisant au niveau national permettant de lutter contre les mauvaises pratiques en matière médicale et d'identifier et de sanctionner les éventuels responsables. Elle ajoute que la conclusion à laquelle sont parvenues les autorités judiciaires a voué à l'échec toute

action de dédommagement qu'elle aurait entamée devant les juridictions civiles.

E. 21

Le Gouvernement combat cette thèse. Rappelant que la Convention ne comprend pas le droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, il considère que l'enquête menée par les autorités à la suite du décès de la fille de la requérante a été complète et effective. Il est d'avis que l'issue de la procédure pénale menée en l'espèce par les autorités a respecté l'avis rendu par l'institut de médecine légale de Craiova et par la commission médicale supérieure de l'Institut national Mina Minovici. Il soutient qu'en cas de décès par négligence médicale le système national offre aux parties lésées la possibilité de voir entamer, d'office, une procédure pénale et celle de se prévaloir d'une action civile devant les juridictions civiles. Il précise enfin que, si un médecin a été reconnu responsable par une juridiction civile, une procédure disciplinaire peut être dirigée à son encontre.

E. 22

La Cour rappelle que, à l'occasion d'un récent arrêt rendu contre la Roumanie dans une affaire qui portait sur la manière dont les autorités nationales avaient mené, entre le 20 juillet 2000 et le 8 février 2005, une enquête faisant suite au décès, dans un hôpital public, du fils de la requérante, elle a déjà examiné les garanties qui entouraient à l'époque, en droit roumain, le système juridique permettant d'établir la cause du décès d'un individu placé sous la responsabilité de professionnels de la santé (Eugenia Lazăr, précité, §§ 66-92). Elle a notamment relevé que ni l'OG n° 1/2000 ni les règles sur la procédure de réalisation des expertises médicales et des autres travaux médico-légaux ne contenaient de précisions quant à d'éventuelles informations obligatoires que les avis émis par l'autorité nationale suprême en matière d'expertise médico-légale – l'Institut Mina Minovici – devraient contenir. La Cour a en outre noté que, selon les dispositions internes régissant l'expertise médico-légale, la formulation d'un avis par ladite autorité nationale suprême en matière d'expertise médico-légale empêchait les instituts de rang inférieur de procéder à de nouvelles expertises et de compléter celles qu'ils avaient réalisées ; elle a enfin relevé que les juridictions nationales et les justiciables ayant la qualité de partie à une procédure pénale portant sur des allégations d'atteinte au droit à la vie ne pouvaient pas se prévaloir, à titre d'élément de preuve, d'avis scientifiques délivrés par des établissements indépendants autres que les institutions publiques médico-légales énumérées par l'OG n° 1/2000. La Cour en a conclu que le cadre législatif mis en place par l'Etat pour réglementer l'exercice de la médecine légale ne comportait pas de garanties contre l'arbitraire suffisantes pour renforcer la confiance des justiciables dans l'action de la justice et la crédibilité du système dans son ensemble.

E. 23

En l'espèce, la Cour observe que la juridiction qui a statué en dernier ressort a ajouté foi, comme dans l'affaire Eugenia Lazăr, précitée, à l'avis rendu par la commission médicale de l'Institut médico-légal Mina Minovici (« la commission supérieure ») au motif que ce document émanait de la plus haute autorité médicale en matière d'expertise médico-légale, bien que les juges de première instance, l'estimant incomplet, eussent sollicité un nouvel avis. Sans mettre en cause la compétence professionnelle des douze médecins composant la commission supérieure, lesquels doivent, aux termes de la loi, jouir d'une vaste expérience

médicale (paragraphe 16 ci ■ dessus), la Cour réitère que seul un rapport approfondi, scientifiquement étayé, comportant une conclusion motivée par rapport aux éventuelles contradictions entre les avis des instituts de rang inférieur et répondant aux questions posées par le parquet, est de nature à inspirer aux justiciables confiance dans l'action de la justice et à assister les organes judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions (voir, mutatis mutandis , Tysi■c c. Pologne , n o 5410/03, § 117, CEDH 2007 ■ IV, et Eugenia Laz■r , précité, § 45). Or, en l'espèce, l'avis délivré par la commission supérieure se bornait à approuver, de manière très laconique, l'un des avis antérieurs sans qu'il eût été procédé à une analyse scientifiquement objective de la situation en question et sans que la commission supérieure motivât sa conclusion selon laquelle aucune faute ne pouvait être reprochée au médecin G.I. par rapport aux avis contradictoires rendus auparavant par les différents établissements médico-légaux.

E. 24

Qui plus est, la formulation d'un tel avis par l'autorité nationale suprême en la matière empêchait les instituts de rang inférieur de procéder à de nouvelles expertises et de compléter celles qu'ils avaient réalisées (Eugenia Laz■r , précité, § 83). De surcroît, la requérante, en sa qualité de partie à une procédure pénale portant sur des allégations d'atteinte au droit à la vie, ne pouvait pas se prévaloir, à titre d'élément de preuve, d'avis scientifiques délivrés par des établissements indépendants autres que les institutions publiques médico-légales énumérées par l'OG n o 1/2000 (Eugenia Laz■r , précité, §§ 79 et 84).

E. 25

En effet, le tribunal départemental de Gorj a motivé, lors de la dernière décision interne définitive, l'arrêt définitif du 11 octobre 2004, sa décision d'exonérer le docteur G.I. de toute responsabilité pénale par le fait que le cadre législatif ne rendait pas possible, une fois l'avis de l'Institut Mina Minovici rendu, une nouvelle expertise ou un complément d'expertise qui aurait pu servir de preuve dans le cadre de la procédure pénale.

E. 26

Une telle approche de la juridiction statuant en dernier ressort, rendue possible par la législation nationale en matière d'expertises médico ■ légales, est en contradiction avec l'obligation procédurale contenue implicitement dans l'article 2 de la Convention, qui impose précisément aux autorités nationales de prendre des mesures pour assurer l'obtention des preuves propres à fournir un compte rendu complet et précis des faits et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès (Eugenia Laz■r , précité, § 78). Vu les avis contradictoires rendus par les différents établissements médico-légaux ainsi que la manière très laconique dont la commission supérieure s'était limitée, en dernier ressort, à approuver l'un des avis antérieurs, une nouvelle expertise ou un complément d'expertise semblait utile pour éclaircir les éléments de l'affaire. Parmi ceux-ci figurait la question principale – et au demeurant controversée – de savoir si le non-respect, par le médecin de garde, de la recommandation du gynécologue de la requérante en faveur d'un accouchement par césarienne avait été ou non décisif pour le décès de la nouveau-née.

E. 27

S'agissant de la voie d'une action civile en dommages et intérêts indiquée par le Gouvernement, la Cour rappelle avoir, dans l'affaire Eugenia Laz■r précitée, relevé que la responsabilité médicale revêtait à l'époque des faits en droit roumain un caractère subjectif

et qu'elle était fondée sur la faute médicale de la personne mise en cause. Elle a jugé que, dès lors que les investigations pénales étaient incomplètes et insuffisantes en ce qu'elles n'avaient pas permis de parvenir à une conclusion éclairée sur la question de savoir si une faute médicale avait ou non été commise, une action civile était sinon vouée à l'échec, du moins très aléatoire (Eugenia Laz█r , précité, § 90). La Cour considère que rien en l'espèce ne permet d'aboutir à une conclusion différente. Elle observe en particulier que le Gouvernement n'a produit aucune décision d'une juridiction nationale démontrant que, à l'époque des faits, un professionnel de la santé aurait pu être condamné, dans des circonstances similaires, au paiement de dommages et intérêts ou se voir infliger une sanction disciplinaire.

E. 28

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 29

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 30

La requérante réclame 100 000 euros (EUR) pour le préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de la frustration et de la souffrance psychique et morale que l'attitude des autorités lui aurait causées. Elle réclame aussi 250 000 EUR « à titre de satisfaction équitable » et 30 000 EUR pour compenser le dommage moral découlant de la violation alléguée des articles 6 et 13 de la Convention, soit un total de 380 000 EUR. Elle ne demande pas le remboursement de frais et dépens.

E. 31

Le Gouvernement exprime ses regrets pour la situation dans laquelle s'est trouvée la requérante et qui a entraîné le décès de sa fille nouveau-née. Il considère néanmoins que l'intéressée n'a pas justifié le dommage moral allégué, et estime, en tout état de cause, que le montant demandé est excessif et que la reconnaissance par la Cour d'une violation de la Convention pourrait par elle-même constituer une réparation équitable de l'éventuel préjudice subi par la requérante.

E. 32

La Cour considère que les faits dénoncés par l'intéressée ont causé à celle-ci une souffrance certaine, que le simple constat de violation de l'article 2 auquel elle est parvenue ne saurait suffire à compenser. Statuant en équité, elle alloue à la requérante 16 000 EUR au titre du préjudice moral. C. Intérêts moratoires

E. 33

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.